

CONVENTION
PORTANT SUR LA PRESTATION DU
SERVICE PUBLIC LUXEMBOURGEOIS
EN MATIERE DE TELEVISION

conclue entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

et

CLT-UFA et RTL Group

Signée à Luxembourg, le 31 mars 2017

Convention portant sur la prestation du service public luxembourgeois en matière de télévision

Entre : (1) La société de droit luxembourgeois **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B006139,

représentée aux fins de la présente par Monsieur Jacques SANTER, Président du Conseil d'Administration, et

Monsieur Guillaume De POSCH, Administrateur délégué,

ci-après dénommée « **CLT-UFA** » ;

et : (2) La société de droit luxembourgeois **RTL Group S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B010807,

représentée aux fins de la présente par Monsieur Guillaume De POSCH, Administrateur délégué, et

Monsieur Elmar HEGGEN, Administrateur,

ci-après dénommée « **RTL Group** » ;

et : (3) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,

représenté aux fins de la présente par son Premier ministre, ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par son Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier BETTEL,

ci-après dénommé l' « Etat »,

ci-après dénommés « les parties », il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique, dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de chercher et de recevoir l'information.

Considérant que les médias chargés d'une mission de service public visent à garantir un accès universel à des informations impartiales et à un choix diversifié de contenu de haute qualité qui répond aux besoins d'une large variété de publics.

Considérant que ces médias assument une responsabilité démocratique spécifique relative à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles, ceci dans le respect de l'indépendance éditoriale.

Considérant que l'indépendance, l'honnêteté et l'impartialité de l'information, ainsi que la présentation objective des questions prêtant à controverse, sont des conditions essentielles pour assurer le respect du pluralisme de l'expression des convictions et d'opinions.

Considérant la Décision (2012/21/UE) de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Considérant la Communication (2009/C257/01) de la Commission européenne du 17 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État.

Considérant que la présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée, et notamment dans le cadre de son article 3 qui dispose que toute permission peut être renouvelée.

1. Mission de service public luxembourgeois de télévision

L'Etat confie à CLT-UFA une mission de service public luxembourgeois de télévision pendant la durée telle que définie au point 5 de la présente convention. Par conséquent, la permission relative au programme de télévision fait l'objet d'un renouvellement.

Cette convention a pour objet d'organiser le service public en matière de télévision lequel est presté conformément aux dispositions suivantes.

Cette mission est exécutée, chaque fois que cela n'est pas impossible en raison de circonstances ou de conditions spécifiques au Luxembourg, par référence aux recommandations et déclarations adoptées au niveau international et notamment par référence à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public adoptée le 15 février 2012, ainsi qu'à la Déclaration relative aux valeurs fondamentales des médias de service public de l'Union Européenne de Radio-Télévision (UER).

Compte tenu de ce qui précède, le service public luxembourgeois de télévision est assuré dans les termes et conditions suivants:

1.1. Engagements généraux

- a) Les programmes du susdit service public reflètent le pluralisme des opinions et sont empreints d'objectivité globalement équilibrée. Dans leur contenu, ils doivent être de qualité, avoir une vocation de culture, d'information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public. Ils ne peuvent ni mettre en péril la sécurité ou l'ordre public, ni constituer une offense à l'égard d'un Etat étranger. Ils doivent se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché. Ils ne peuvent contenir aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, d'opinion, de religion ou de nationalité. Sont interdits tous les éléments de programme susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les éléments de programme comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Sont également interdits tous les autres éléments de programme susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces éléments de programme. La conception et la réalisation des programmes doivent participer à la promotion de la culture et de la créativité artistique.
- b) Sans préjudice de l'article 21 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, telle que modifiée, CLT-UFA est responsable du contenu des programmes et peut dès lors se doter des moyens nécessaires et prendre les mesures appropriées pour assumer efficacement cette responsabilité éditoriale, en ayant égard à la liberté de conscience et d'expression de ses journalistes, qui s'entend comme une indépendance d'esprit dans le respect de la véracité, de l'objectivité et de l'honnêteté de l'information, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, des droits d'autrui et de la loyauté envers l'éditeur employeur. CLT-UFA s'engage à respecter et à faire respecter par ses journalistes leurs droits et devoirs de la Charte des Journalistes de RTL Luxembourg. Cette Charte concrétise des principes généraux tels que le respect de la personne humaine, de sa dignité et de sa vie privée, le respect de la liberté d'opinion d'autrui l'interdiction d'incitation à la haine et à la violence, le respect des bonnes mœurs, la protection des mineurs et la mise en évidence du patrimoine culturel national ainsi que la défense et illustration de la langue et de la culture luxembourgeoise.

CLT-UFA opère selon un système de responsabilités en cascade. Les journalistes, dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes, sont tenus de rendre compte et de rechercher conseil auprès de leur supérieur hiérarchique immédiat. Celui-ci, dans le même esprit, se réfère au Rédacteur en chef qui lui-même réfère et prend conseil auprès du directeur des contenus. Si nécessaire, le Directeur des contenus prendra conseil auprès du Directeur général de RTL Luxembourg. En cas d'absence du directeur des contenus, le rédacteur en chef radio, télévision et internet prend ultimement conseil auprès du Directeur général.

CLT-UFA s'oblige de faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Elle veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images. Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs. Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

A cette fin, CLT-UFA s'engage à constituer un Comité Ethique composé du Directeur des Contenus, des Rédacteurs en chefs de radio, de télévision et d'internet, des responsables des programmes radio et télévision et d'un ou de plusieurs membres des rédactions ainsi que, si nécessaire, d'un juriste spécialisé. Le Comité Ethique garantit un autocontrôle permanent des contenus qui peuvent être jugés critiques par les rédactions. Il se réunira de manière régulière pour examiner les contenus par rapport au cahier des charges et à la Charte des journalistes de RTL Luxembourg. Le Comité Ethique peut être saisi par tout membre de rédactions dans l'exercice de son travail quotidien. Il n'a pas de pouvoir décisionnel, mais est chargé de donner des avis motivés. Chaque rapport de session du Comité Ethique est transmis au directeur général.

- c) Sans préjudice des droits de CLT-UFA d'organiser librement les structures fonctionnelles des activités qu'elle déploie et compte tenu des missions de service public qui lui incombent au titre de ses programmes de télévision, CLT-UFA désigne un directeur ayant les compétences et sensibilités requises par rapport aux réalités luxembourgeoises, qui veille directement à l'application interne des obligations liées spécifiquement au prédit service de télévision et qui assure en ce domaine, sous l'autorité de l'administrateur-délégué ou de l'administrateur exécutif responsable des activités luxembourgeoises, les relations avec le pouvoir concédant. Il se concerte de façon étroite et régulière avec le commissaire du Gouvernement.
- d) La régie publicitaire de CLT-UFA ne peut pas procéder à la vente couplée des espaces publicitaires dans leur programme avec ceux des organes de presse écrite luxembourgeois dans lesquels CLT-UFA a ou aura une participation financière directe ou indirecte. Quant aux échanges de promotion entre CLT-UFA et les maisons d'édition luxembourgeoises, ils se font au prix du marché et sans qu'il en résulte une situation privilégiée pour l'une de ces maisons d'édition.
- e) CLT-UFA autorise le Conseil National de l'Audiovisuel (CNA) à accorder à toute personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt légitime, un accès aux archives de CLT-UFA conservés par le CNA. Les relations entre CLT-UFA et le CNA sont régies par une Convention qui définit les modalités précises de cet accès.

1.2. Engagements relatifs au service public luxembourgeois de télévision

- a) CLT-UFA s'engage à proposer un choix diversifié de contenu de qualité s'adressant au public résident le plus large possible. CLT-UFA s'engage à continuer la

production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise.

Ce programme, à caractère généraliste contribue à la formation de l'opinion publique et à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles. A ce titre, il accompagne le processus démocratique et accorde une attention particulière à l'information impartiale du téléspectateur. CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées.

Le programme est composé d'informations portant notamment sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, d'émissions de culture, d'éducation, de sports, de divertissement et de service, ainsi qu'à la création audiovisuelle et cinématographique luxembourgeoise.

Le programme diffusé quotidiennement comprend au moins une édition complète de journal d'informations. Des magazines d'information politique et d'actualité sont diffusés régulièrement à des heures de grande écoute. Par sa politique de programmation de magazines de société, de grands reportages et d'émissions politiques, le programme offre un accès à la découverte et à la compréhension du monde contemporain. Il aborde, entre autres, des sujets économiques, sociaux et scientifiques et prend en compte les questions relatives à l'intégration, la solidarité et la responsabilité civique.

Compte tenu de ce qui précède, le programme comprend au moins les éléments suivants :

- un programme quotidien comportant une ou des émissions d'informations d'une durée minimum d'une demi-heure en avant-soirée, avec une rediffusion en soirée sous-titrée en langue française;
- une ou des émission(s) culturelle(s) d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations sportives d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations d'une durée totale d'une demi-heure par semaine pour les principales communautés non-luxembourgeoises résidant au Grand-Duché, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) à caractère éducatif d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- des retransmissions occasionnelles d'événements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, définies annuellement d'un commun accord avec le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les médias.

Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à :

- diffuser gratuitement et prioritairement des communiqués officiels ou des informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, à la demande du Gouvernement qui en assumera la responsabilité.
- diffuser, en périodes préélectorales, des émissions d'information politique, à l'instar des campagnes télévisuelles organisées par le Gouvernement et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.

- b) Il est permis à CLT-UFA de diffuser, dans le cadre du programme de télévision, des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident au Grand-Duché. Le genre et la nature des messages publicitaires diffusés à l'intérieur du service public visé ci-dessus ne sont pas soumis, hormis aux obligations légales, à des restrictions particulières.

Conformément au prescrit de la directive « Services de médias audiovisuels », le pourcentage de temps de retransmission des messages publicitaires à l'intérieur d'une heure d'horloge donnée ne doit pas dépasser 20% de l'heure pré-qualifiée. En cas d'adaptation du cadre légal européen se rapportant à ce pourcentage, celui-ci s'applique dès son entrée en vigueur.

- c) Pour l'exécution de sa mission de service public, CLT-UFA obtient de la part du Gouvernement, pour la durée fixée au point 3 ci-dessous, une permission pour un programme de télévision, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. CLT-UFA reçoit l'autorisation d'émettre par la fréquence de télévision canal 27 qui est, jusqu'à convention contraire, spécifiquement et prioritairement affectée au service public décrit ci-dessus.

CLT-UFA veille à mettre ses programmes de service public à la disposition des distributeurs à des conditions non discriminatoires. Dans la mesure où cette mise à disposition génère des recettes, celles-ci sont à comptabiliser comme autres recettes au sens de la présente convention.

Par ailleurs, afin de proposer aux luxembourgeois vivant à l'étranger des émissions d'informations en langue luxembourgeoise, CLT-UFA procède ou fera procéder, à la rediffusion quotidienne par satellite, par internet ou d'autres moyens de diffusion de la ou des émissions d'informations télévisées d'une durée totale d'une demi-heure visée ci-dessus sub 1.2.a) dans la mesure où la grille de ces programmes ne s'étend pas sur 24 heures par jour.

- d) Conscientes du fait qu'il est important de veiller à ce que les personnes malentendantes aient accès au programme de télévision de service public, les parties s'engagent à mettre en œuvre des solutions appropriées, proportionnelles et économiquement viables ayant pour but de réaliser cet objectif.
- e) Les images et sons des retransmissions d'événements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, tels que définis à l'article 1.2.a), seront mis à

disposition des autres médias luxembourgeois. Les modalités et conditions de cette mise à disposition sont à définir entre les parties concernées (CLT-UFA, Etat, média intéressé).

- f) La surveillance et le contrôle des services publics opérés par CLT-UFA relève de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, conformément à l'article 35, paragraphe 2, g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. CLT-UFA cherche la concertation avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel sur toute question relative à ladite surveillance.

1.3. Qualité du service public luxembourgeois de télévision

- a) CLT-UFA s'engage à maintenir des équipes de journalistes et d'autres professionnels capables de fournir des programmes de qualité au moins égale à celle des programmes existants, dans les limites des équilibres financiers convenus pour l'exploitation des services concédés. CLT-UFA veille à l'application par ses journalistes de la Charte des journalistes RTL Luxembourg adoptée par la société et ses journalistes, cette Charte respectant à tout moment les principes énoncés dans le code de déontologie du Conseil de Presse.

En vue de garantir la qualité du programme, CLT-UFA s'engage à assurer un programme de formation initiale et continue de ses journalistes, notamment en matière de respect des principes journalistiques, de techniques de présentation et de communication et de l'utilisation de la langue luxembourgeoise.

- b) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels
- c) CLT-UFA a recours à des équipements fiables et conformes aux règles de l'art. Ils sont perfectionnés et adaptés au progrès technique, de manière à satisfaire aux exigences d'une exploitation moderne.
- d) Il sera institué une Commission de suivi de la Convention, qui aura comme mission de suivre la bonne exécution de la Convention relative au service public luxembourgeois de télévision.

Elle sera composée du commissaire du Gouvernement et de personnes désignées par le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les médias. La Chambre des députés désignera un représentant.

La Commission se réunira au moins deux fois par an. Elle aura une fonction consultative et d'avis auprès dudit membre du gouvernement, auquel elle rapportera.

Avant d'émettre ses recommandations, la Commission entendra les responsables de CLT-UFA.

La Commission sera chargée :

- de contrôler les décomptes annuels relatifs au financement du programme et au montant de la compensation à financer par l'Etat ;
- de vérifier annuellement la conformité de la grille des programmes par rapport aux obligations inscrites dans la Convention à l'article 1.2.a);
- de procéder à l'évaluation des actions mises en œuvre par CLT-UFA pour garantir la qualité du programme.

Par ailleurs, la Commission peut périodiquement faire procéder, après avoir informé CLT-UFA, à des études relatives à la qualité du programme de service public luxembourgeois de télévision. Ces études sont à réaliser selon les standards internationaux. Elles peuvent aussi couvrir les programmes de formation des journalistes. Dans la mesure où ces enquêtes émettent des recommandations conformes aux standards internationaux, CLT-UFA s'engage à y donner suite.

1.4. Prise en charge des coûts du service public luxembourgeois de télévision

- a) Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, l'Etat assume le découvert (le « Découvert ») du service public luxembourgeois de télévision visé sub 1.2, jusqu'à concurrence du montant maximum (le « Découvert Maximum de l'Etat ») visé dans le tableau en Annexe 1. Par Découvert, il convient d'entendre le coût annuel total du service public luxembourgeois de télévision hors loyers¹ (le « Coût TV ») diminué (i) des revenus nets générés par ce service (à savoir les revenus de publicité facturés par la régie, diminués du taux de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et (ii) de l'apport financier de CLT-UFA qui représente la contrepartie pour la mise à disposition de l'ensemble des fréquences.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût TV (le « Budget Prévisionnel »), étant entendu que ce Budget Prévisionnel sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. L'Apport de CTL-UFA ne sera pas indexé. Le Découvert Maximum de l'Etat sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle.

Il est entendu que le Découvert Maximum de l'Etat ne pourra en aucun cas dépasser le montant indiqué dans le tableau éventuellement indexé.

Conformément au point 3, les comptes seront soumis annuellement à un auditeur externe reconnu. Le résultat de pareil audit et les facteurs et calculs qui en résulteront lieront les Parties, sauf en cas d'erreur manifeste.

L'auditeur soumettra au plus tard le 28 février de chaque année un rapport sur les comptes établis par CLT-UFA et le montant du Découvert. Le Gouvernement paiera

¹ Le loyer sera pris en charge par CLT-UFA.

à CLT-UFA au 31 mars de chaque année un montant égal au Découvert de l'année que précède.

Le Découvert sera diminué en 2021 (et, le cas échéant, au cours des années suivantes, si un solde devait subsister) d'un montant correspondant au solde éventuel du compte de réserve (le « Compte de Réserve ») crédité par CLT-UFA pendant la période 2016-2020. Le Compte de Réserve est destiné à être affecté au financement du programme.

Le tableau en Annexe 1 illustre de manière chiffrée les principes visés ci-avant.

- b) Au cas où suite à (i) la modification par l'Etat d'une ou plusieurs dispositions du cahier des charges du service public luxembourgeois de télévision ou (ii) des circonstances qui ne seraient imputables ni à l'Etat ni à CLT-UFA ou des changements significatifs dans l'environnement juridique ou réglementaire, il en résulte une rupture de l'équilibre financier du présent accord, chacune des parties est en droit de demander une adaptation adéquate des engagements financiers pris en vertu du présent accord. En cas de refus d'une telle adaptation ou si l'adaptation proposée est jugée insuffisante sur base de considérations raisonnables, CLT-UFA peut résilier le présent accord moyennant un préavis d'un an à donner par lettre recommandée sans que l'autre partie ne soit tenue au paiement d'une indemnité.

2. Aspects de service public liés à la radio sonore

- a) CLT-UFA obtient de la part de l'Etat, pour la durée fixée au point 5 ci-dessous, une permission pour un programme de radio sonore à émetteur de haute puissance, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. Elle reçoit l'autorisation d'émettre par les fréquences FM 92,5 et 88,9.
- b) En contrepartie de la mise à disposition de ces fréquences, CLT-UFA s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de radio sonore essentiellement en langue luxembourgeoise, destiné en premier lieu au public résidant dans le Grand-Duché.

Il accorde une attention particulière à l'information impartiale de l'auditeur. Il est composé d'informations, d'émissions de service, de divertissement et de musique s'adressant au public résident le plus large possible. Il a une durée minimum de 100 heures par semaine. Dans le cadre des émissions d'informations générales, qui sont diffusées aux heures de grande écoute radiophonique, il est rendu compte des faits et événements majeurs de la vie publique locale, régionale, nationale, européenne et internationale intéressant le pays. CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées.

CLT-UFA s'oblige à diffuser gratuitement et prioritairement, dans le cadre de ce programme, des communiqués officiels ou des informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, à la demande du Gouvernement qui en assumera la responsabilité. Le programme comprend des émissions d'information

politique, à l'instar des actuelles tribunes libres organisées par le Gouvernement et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.

En dehors des obligations précitées de service de base ("Grundversorgung"), CLT-UFA peut librement organiser le volume et le contenu de la grille et du temps d'antenne de son programme de radio en langue luxembourgeoise, sous réserve uniquement des dispositions qui suivent.

- c) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels. Dans le cadre de son indépendance décrite au point 1.1.b) ci-avant, cette rédaction peut travailler en synergie avec la rédaction du programme de télévision en langue luxembourgeoise, visé ci-dessous sub 1.3.
- d) La surveillance et le contrôle du service opéré par CLT-UFA relève de la compétence de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, conformément à l'article 35, paragraphe 2, g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. CLT-UFA cherche la concertation avec l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel sur toute question relative à ladite surveillance.

3. Transparence financière

CLT-UFA veille à la transparence financière de l'exploitation du service public luxembourgeois de télévision, en comptabilisant cette exploitation de façon distincte des autres activités de CLT-UFA par l'utilisation de comptes rubriqués qui reprennent les mouvements comptables et les résultats financiers de cette exploitation, y inclus la facturation intra-groupe.

CLT-UFA présente à la Commission de suivi de la Convention (1) au plus tard le 31 décembre de chaque année le budget prévisionnel et (2) au plus tard le 31 janvier de chaque année les comptes annuels de ce service, y incluses les dépenses par rapport aux facturations intragroupe.

Ces comptes seront soumis à un auditeur externe reconnu, à choisir par la Commission de suivi de la Convention aux frais de l'Etat. La mission de l'auditeur comprendra également l'évaluation d'éventuelles surcompensations.

D'une manière générale, le commissaire du Gouvernement a accès à sa demande à toute information financière relative au service public luxembourgeois de télévision et à la documentation y afférente. Cette information est mise à sa disposition au siège social de CLT-UFA. Le commissaire du Gouvernement peut réclamer l'assistance de la direction financière et du commissaire aux comptes de la société. Il peut aussi se faire assister de tout tiers de son choix, étant entendu que l'Etat est responsable du respect par ce tiers d'une stricte obligation de confidentialité.

En ce qui concerne les facturations intragroupe, CLT-UFA veille à application d'un strict principe de facturation aux conditions de marché des prestations effectuées par des entités du groupe au bénéfice du service public luxembourgeois de télévision.

4. Autres dispositions

4.1. Echange de services

Depuis plusieurs années les services publics de la police, de la météorologie et de la protection civile utilisent des équipements de communication installés aux centres d'émission et sur les pylônes de CLT-UFA à Dudelange et Hosingen. CLT-UFA est d'accord de maintenir cette mise à disposition de matériel et de supports à titre gratuit et dans le cadre existant pendant la durée des nouvelles concessions, dans le cadre d'un contrat de location approprié à conclure avec les autorités compétentes, réglant notamment les questions de responsabilité.

5. Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2021.

- a) Le volet de l'exécution de la mission de service public luxembourgeois de télévision (ci-après « le volet télévision ») confié à CLT-UFA vient à expiration au terme d'une période de trois années.

Chacune des parties a la faculté de solliciter auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2021 :

- soit des négociations en vue de la reconduction de la convention en l'état pour une nouvelle durée de trois années ;
- soit des négociations en vue d'adapter la convention, notamment le tableau de financement figurant en Annexe 1 au regard des conditions prévalant à cette date, pour une nouvelle durée de trois années.

A cette fin, la partie qui entend entamer les négociations envoie une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie au plus tard le 1^{er} octobre 2021.

Si les parties se mettent d'accord sur une reconduction de la convention en l'état au plus tard au 1^{er} décembre de l'année 2021, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite pour une durée de trois années.

Si les parties se mettent d'accord en vue d'adapter la convention pour une nouvelle durée de trois années au plus tard au 31 décembre 2021, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite dans les termes adoptés pour une durée de trois années.

Par ailleurs, le volet télévision prendra fin de manière anticipative, à la demande de CLT-UFA, à défaut de paiement par l'Etat, au plus tard à la fin décembre de l'année donnée, du Découvert de l'année qui précède.

A l'expiration de la présente convention, l'Etat peut racheter à CLT-UFA les installations et contrats nécessaires à l'exploitation des permissions visant le public résident ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation depuis le Luxembourg des fréquences attribuées à CLT-UFA en vertu de concessions pour des programmes de télévision à rayonnement international, suivant juste et préalable indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Les experts sont au nombre de trois. Les deux premiers sont choisis par les parties intéressées, le troisième est nommé de commun accord par les deux premiers ou en cas de désaccord par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée.

- b) Le volet de l'exécution du service public de radio sonore vient à expiration le 31 décembre 2030.

6. Conventions antérieures

Il est mis fin de plein droit à la convention ayant le même objet et conclue le 15 février 2007 par l'effet de l'entrée en vigueur de la présente convention le 1^{er} janvier 2021.

7. Divisibilité

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée illégale, nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, une telle clause ou partie de clause sera réputée non écrite sans que cela n'affecte pour autant la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la présente convention.

Dans pareil cas, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci qui reflètera, autant que possible, l'intention initiale des parties et dont les conséquences économiques seront identiques ou aussi proches que possible de la clause initiale.

8. Publication

La présente convention peut être rendue publique par chacune des Parties.

9. Droit applicable – juridiction

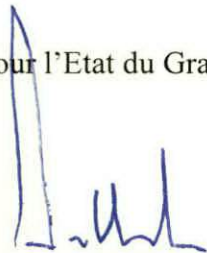
La présente convention ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec celle-ci, est régie par le droit luxembourgeois.

Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci (y compris les différends relatifs aux obligations non contractuelles découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Luxembourg-Ville.

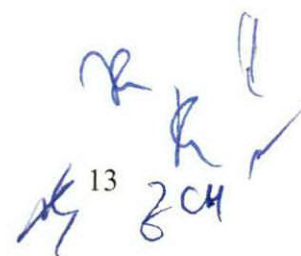
Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Ainsi arrêtée en quatre originaux à Luxembourg, le 31 mars 2017

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,




Xavier BETTEL
Premier ministre, ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias



13
2017

Pour CLT-UFA,



Jacques SANTER
Président du Conseil d'Administration



Guillaume De POSCH
Administrateur délégué

Pour RTL Group,



Guillaume De POSCH
Administrateur délégué



Elmar HEGGEN
Administrateur

Annexe 1

Coût estimé du programme de télévision pour les années 2021 à 2023

	Budget tv estimé	Recettes totales estimées	Apport CLT- UFA	Découvert Maximum à financer par l'Etat
2021	23.210	8.590	5.000	9.620
2022	23.670	8.890	5.000	9.780
2023	24.130	9.190	5.000	9.940
Total	71.010	26.670	15.000	29.340

en milliers d'€ arrondis

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, l'Etat assume le découvert (le « Découvert ») du service public luxembourgeois de télévision visé sub 1.2, jusqu'à concurrence du montant maximum (le « Découvert Maximum de l'Etat ») visé dans le tableau de la présente annexe. Par Découvert, il convient d'entendre le coût annuel total du service public luxembourgeois de télévision hors loyers² (le « Coût TV ») diminué (i) des revenus nets générés par ce service (à savoir les revenus de publicité facturés par la régie, diminués du taux de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et (ii) de l'apport financier de CLT-UFA qui représente la contrepartie pour la mise à disposition de l'ensemble des fréquences.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût TV (le « Budget Prévisionnel »), étant entendu que ce Budget Prévisionnel sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. L'Apport de CLT-UFA ne sera pas indexé. Le Découvert Maximum de l'Etat sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle.

Les sommes non employées en 2021 en vertu des conventions précédentes conclues entre parties constituent la réserve et viendront diminuer l'apport de l'Etat.

² Le loyer sera pris en charge par CLT-UFA.